



RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00663
Numéro SIREN : 794 715 557
Nom ou dénomination : GROUPE 13 INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2016 sous le numéro de dépôt 56

GROUPE 13 INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 730 000 Euros
Siège social : CD 20 – Route de Rognac
13127 VITROLLES

RCS SALON-DE-PROVENCE 794 715 557

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 DECEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze,

Le 18 décembre,

A 10 heures, au siège social,

Monsieur Armand LOPEZ

Enregistré à : S.I.E D'AIK EN PROVENCE NORD

Le 28/12/2015 Bordereau n°2015/1 246 Case n°9

Ext 8517

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable des Impôts



Associé unique et Président de la Société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS,

En l'absence de **Monsieur Ludovic CREBIER**, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, avisé par l'Associé unique de la présente réunion, absent et excusé,

Après avoir exposé :

- ✓ qu'il a décidé de procéder à l'apport de 80 parts sociales émises par la Société JORQUENLO dans les conditions et selon les modalités prévues au sein d'un traité d'apport dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal des décisions de l'Associé unique ;
- ✓ que Madame Marie-Christine LOPEZ a décidé de procéder à l'apport de 19 parts sociales émises par la Société JORQUENLO dans les conditions et selon les modalités prévues au sein d'un traité d'apport dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal des décisions de l'Associé unique ;
- ✓ que l'évaluation de cet apport qui ressort à 59 400 Euros (CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports dont une copie du rapport demeurera annexée au procès-verbal des décisions de l'Associé unique ;
- ✓ qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 59 400 Euros (CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS), il sera attribué



- (i) **4 403 actions nouvelles** de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital, à Monsieur Armand LOPEZ,
- (ii) **1 046 actions nouvelles** de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital, à Madame Marie-Christine LOPEZ née SUZANNE,
- (iii) Le solde représentant une **prime d'émission égale à 4 910 Euros** ;

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 54 490 Euros par voie d'apports en nature,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social de 4 910 Euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

1°) Du traité d'apport aux termes duquel Monsieur Armand LOPEZ et Madame Marie-Christine LOPEZ font apport respectivement à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, respectivement, de 80 et 19 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital de la Société JORQUENLO, Société Civile au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à 87 avenue Raoul Salan, 13700 Marignane, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro d'identification 508 789 153,

Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué globalement à la somme de **59 400 Euros**,

2°) Du rapport du Commissaire aux Apports ;

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite et décide que le contrat d'apport ainsi qu'une copie du rapport du Commissaire aux Apports demeureront annexés au procès-verbal de ses décisions.



DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 54 490 (CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS) pour le porter de 2 730 000 Euros (DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS) à 2 784 490 Euros (DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS), au moyen de la création de 5 449 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui leur seront attribuées en totalité en rémunération de leur apport, de la manière suivante :

- 4 403 actions seront attribuées à Monsieur Armand LOPEZ
- 1 046 actions seront attribuées à Madame Marie-Christine LOPEZ

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes des apporteurs s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 4 910 Euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec prime d'émission, décide de modifier comme suit les articles 6.3 et 7 des statuts :

6.3 RECAPITULATION DES APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 54 490 (CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Armand LOPEZ et Madame Marie-Christine LOPEZ de, respectivement, 80 et 19 parts sociales de la Société JORQUENLO, Société Civile au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à 87 avenue Raoul Salan, 13700 Marignane, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro d'identification 508 789 153 évalués à la somme de 59.600 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 5 449 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- 4 403 actions nouvelles à Monsieur Armand LOPEZ
- 1 046 actions nouvelles à Madame Marie-Christine LOPEZ



ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2 784 490 Euros (DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS)**.

Il est divisé en 278 449 actions d'une valeur nominale de 10 Euros (DIX EUROS) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de 2 784 490 Euros pour le porter à 2 789 400 Euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte spécial de réserve au sein de laquelle a été inscrite la prime d'apport de même montant, soit 4 910 euros, constatée au sein de la deuxième résolution.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 278 449 actions existantes.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2 789 400 Euros (DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS)**.

Il est divisé en 278 449 actions, de même catégorie, entièrement libérées.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.



TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

DE PREMIERE PART

Monsieur Armand Julien LOPEZ, né le 9 octobre 1964 à Martigues (13), de nationalité française, demeurant 13700 MARIGNANE, 87 avenue du Général Raoul Salan,

ET

Madame Marie-Christine Danielle Christiane LOPEZ, née SUZANNE le 27 mars 1965 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 13700 MARIGNANE, 87 avenue du Général Raoul Salan,

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Vitrolles (13), le 3 août 1991,

Ci-après désignés par leurs nom et prénom ou par les termes « LES APORTEURS » ou « LES SOUSSIGNES DE PREMIERE PART »

ET DE SECONDE PART

La Société dénommée GROUPE 13 INVESTISSEMENTS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 730 000 Euros, dont le siège social est à Route de Rognac, CD 20, 13127 VITROLLES, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 794 715 557.

Ci-après désignée « la Société GROUPE 13 » ou par les termes « LA SOCIETE BENEFICIAIRE » ou « Le SOUSSIGNE DE SECONDE PART »

recl h

IL A ETE PRECISE CE QUI SUI

Il existe actuellement sous la dénomination sociale "**JORQUENLO**" une Société Civile au capital de 1000 Euros, ci-après désignée **LA SOCIETE**.

Le présent Traité porte sur les apports suivants :

- par Monsieur Armand LOPEZ, de la totalité des titres qu'il détient dans la Société JORQUENLO (**ci-après désignée LA SOCIETE**), soit **80 parts** sociales émises par cette dernière représentant 80% du capital social de la SOCIETE, à la SOCIETE BENEFICIAIRE,
- par Madame Marie-Christine LOPEZ née SUZANNE de la totalité des titres qu'elle détient dans la SOCIETE, soit **19 parts** sociales émises par cette dernière, représentant 19% du capital social de la SOCIETE, à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

I. IDENTIFICATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE.

La SOCIETE a été constituée par acte sous seing privé en date à Marignane du 16 octobre 2008 dûment enregistré auprès du S.I.E. d'Aix-en-Provence Nord, en date du 21 octobre 2008, bordereau n° 2008/1 066, case n°13, sous forme de Société civile.

Elle a pour objet : l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous biens immobiliers et notamment d'un immeuble sis à Vitrolles (13).

Sa dénomination exacte est JORQUENLO.

La durée de la SOCIETE a été fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence en date du 29 octobre 2008, sous le numéro d'identification 508 789 153.

Son siège social est fixé à 87 avenue du Général Raoul Salan, 13700 MARIGNANE.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

II. CAPITAL SOCIAL. PARTS. TRANSMISSION DES PARTS.

II.1. CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION DES PARTS.

Son capital s'élève à 1.000 Euros et est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, intégralement libérées, et réparti de la manière suivante :

- 80 parts sociales sont détenues par Monsieur Armand LOPEZ,
- 19 parts sociales sont détenues par Madame Marie-Christine LOPEZ née SUZANNE,
- 1 part sociale est détenue par la société 13 RECYCLAGE.

II.2. DROITS DES ASSOCIES.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

ACL AL

Chaque associé dispose d'un nombre de voix, pour l'exercice de son droit de vote, égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

La société est soumise à l'impôt sur le revenu (transparence fiscale).

II.3. AGREMENT.

L'article 15 des statuts de la SOCIETE dispose que les parts sociales ne peuvent être apportées à une société tierce étrangère à la SOCIETE qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant en Assemblée Générale Extraordinaire (Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social).

A ce titre, le transfert de propriété des parts sociales faisant l'objet du présent traité s'appliquera à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue par les associés de la SOCIETE, donnant l'agrément au nouvel associé.

III. DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIETE.

La SOCIETE est gérée par Monsieur Armand LOPEZ, gérant, désigné pour une durée indéterminée lors de la création de la SOCIETE en date du 16 octobre 2008.

IV. ACCORDS ET STIPULATIONS EXTRA-STATUTAIRES SUR LA TRANSMISSION DES PARTS.

Les Parties déclarent :

- ✓ qu'il n'existe aucune promesse de cession et / ou d'achat, ni protocole d'accord, ou bien encore un quelconque engagement portant sur les parts sociales, objet des présentes ;
- ✓ qu'aucun pacte d'associés ni aucune convention extra-statutaire relative à l'exercice du droit de vote rattaché à chaque part sociale et/ou à la répartition des bénéfices, n'a été passée à ce jour ;
- ✓ que les parts sociales sont libres de tout engagement et ne font l'objet d'aucun nantissement ni promesse de nantissement et peuvent par conséquent être librement apportées.

Recu de

CECI PRECISE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORT.

1.1. Nature des Apports.

- **Monsieur Armand LOPEZ** apporte à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après visées, ce qui est accepté pour ladite société par son représentant légal, es-qualités, les biens suivants :
 - **80 parts sociales**, numérotées de 1 à 80, d'un montant de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'il détient dans le capital social de la Société "JORQUENLO", Société civile au capital de 1000 Euros, désignée au sein de l'exposé aux présentes.

Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué globalement à la somme de **48 000 Euros**, soit **600 Euros** par part sociale apportée.

- **Madame Marie-Christine LOPEZ** apporte à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après visées, ce qui est accepté pour ladite société par son représentant légal, es-qualités, les biens suivants :
 - **19 parts sociales**, numérotées de 81 à 99, d'un montant de 10 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital social de la Société "JORQUENLO", Société civile au capital de 1000 Euro, désignée au sein de l'exposé aux présentes.

Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué globalement à la somme de **11 400 Euros**, soit **600 Euros** par part sociale apportée.

1.2. Evaluation globale des Apports.

Les apports ci-dessus désignés sont évalués globalement à la somme de **59 400 Euros**.

L'évaluation des apports a été effectuée par les parties sur la base de la situation active et passive de la Société "JORQUENLO", arrêtés à la date de l'apport.

La valeur de la société JORQUENLO a été obtenue en retenant pour base :

- **S'agissant de son actif, une valeur des immeubles propriété de la société JORQUENLO pour 1.250.000 euros outre une trésorerie de 8.000 euros ;**
- **En ce qui concerne son passif, le capital restant dû des emprunts à la date de l'apport, soit globalement 1.081.826 euros outre 80.000 euros environ de dette à l'associé 13 RECYCLAGE et de TVA.**

Red R

Les parties entendent ici préciser :

- n'avoir retenu que cette seule méthode de valorisation dans la mesure où l'activité de la Société "JORQUENLO" est celle, classique, d'une société civile immobilière donnant en location ses biens immobiliers et que le locataire unique de cette dernière est la société 13 RECYCLAGE, filiale à 100% de la SOCIETE BENEFICIAIRE ;
- avoir eu recours à un expert pour l'évaluation des biens appartenant à la société JORQUENLO ;
- **avoir retenu, par prudence, une valeur globale de 60.000 euros au lieu de celle découlant de la différence entre l'actif et le passif (96 174 Euros).**

Dans ces conditions, cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE.

Les apporteurs déclarent ensemble être propriétaires des parts sociales, objets des apports ci-dessus visés, pour les avoir reçues en rémunération de leurs apports en numéraire respectifs, effectués lors de la constitution de la Société « JORQUENLO ».

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE.

3.1. Transfert de propriété et de jouissance.

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé unique de la Société BENEFICIAIRE et de l'agrément de cette dernière comme associé de la société JORQUENLO.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour étant précisé qu'en matière d'impôt sur les revenus, la SOCIETE BENEFICIAIRE sera considérée comme ayant détenu les titres de la SOCIETE JORQUENLO depuis **rétroactivement le 1^{er} janvier 2015.**

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura seule droit à la répartition des bénéfices ou des réserves qui pourraient être effectuée au titre de l'exercice en cours et des exercices clos antérieurement audit acte d'apport.

En outre, par l'effet de l'apport, la SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée dans les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées, soit en vertu des statuts, soit en vertu de la loi à compter du même jour.

3.2. Forme de la transmission des Parts sociales.

Les parts sociales seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

Il est rappelé que la cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Puis, afin d'être opposable à la société, elle doit être signifiée par acte extrajudiciaire ou acceptée par la société dans un acte. Enfin, après accomplissement de cette formalité, elle ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt au greffe du tribunal de commerce.

red h

ARTICLE 4 – DECLARATIONS.

LES APORTEURS déclarent :

- ✓ qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France ;
- ✓ n'être frappés d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de l'apport des titres et en être propriétaire ;
- ✓ avoir la libre disposition en propriété des parts dont il s'agit, dont aucune n'est saisie ni susceptible de l'être ;
- ✓ que rien dans leur situation ne s'oppose à la libre disposition des parts apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT.

Les apports ci-dessus décrits, d'une valeur nette globale de **59 400 Euros**, sont consentis nets de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de **5 449 actions** nouvelles de 10 Euro de valeur nominale chacune, de la Société « GROUPE 13 INVESTISSEMENTS », à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de **54 490 Euro** et ce, de la manière suivante :

- **Monsieur Armand LOPEZ** recevra 4 403,67 actions nouvelles en contrepartie de l'apport de 80 parts sociales ;
- **Madame Marie-Christine LOPEZ** recevra 1 045,87 actions nouvelles en contrepartie de l'apport de 19 parts sociales ;

Compte tenu de l'existence d'actions formant rompus, les apporteurs déclarent avoir d'ores et déjà fait leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession des droits nécessaires de sorte que les **5 449 actions** devront leur être attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur Armand LOPEZ** recevra **4 403** actions nouvelles en contrepartie de l'apport de 80 parts sociales, au lieu de 4 403,67 actions formant rompus ;
- **Madame Marie-Christine LOPEZ** recevra **1 046** actions nouvelles en contrepartie de l'apport de 19 parts sociales, au lieu de 1 045,87 actions formant rompus.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

recl. JL

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des parts sociales apportées et la valeur nominale des actions émises en contrepartie s'élève donc globalement à la somme de **4 910 Euros**.

Ainsi :

Augmentation de capital	54 490 Euros
Prime d'émission	<u>4 910 Euros</u>
Soit une rémunération totale de l'apport	59 400 Euros

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire, étant précisé qu'il sera proposé aux associés d'incorporer cette prime d'émission au capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions.

Les Parties reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 6 – APPROBATION DE L'APPORT.

L'apport par Monsieur Armand LOPEZ et Madame Marie-Christine LOPEZ ne deviendra définitif qu'après l'agrément :

- de la Société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS comme nouvel associé de la SOCIETE JORQUENLO (article 15 des statuts de ladite SOCIETE) ;
- de Madame Marie-Christine LOPEZ, comme nouvel actionnaire de la SOCIETE BENEFICIAIRE (Article 12 des statuts de la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS) ;

outre son approbation par l'Associé Unique de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Cette approbation et ces agréments devront intervenir au plus tard le **15 Décembre 2015**, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE. DECLARATIONS FISCALES.

7.1. Affirmation de sincérité.

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

7.2. Droits d'enregistrement.

Le présent apport revêt la nature fiscale d'un apport pur et simple de parts sociales d'une société à prépondérance immobilière, effectué par une personne physique, à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, à concurrence des actions remises à l'échange.

recl 

Calcul des droits de mutation dûs au titre de l'échange de titres :

Assiette des droits : **59 400 euros.**

Montant des droits fixes : **500 €** dans la mesure où le capital social de la société BENEFCIAIRE est supérieur à 225.000 euros

LES APPORTEURS :

Monsieur Armand Julien LOPEZ, né le 9 octobre 1964 à Martigues (13), de nationalité française, demeurant 13700 MARIGNANE, 87 avenue du Général Raoul Salan,

ET

Madame Marie-Christine Danielle Christiane LOPEZ, née SUZANNE le 27 mars 1965 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 13700 MARIGNANE, 87 avenue du Général Raoul Salan,

s'engagent, chacun individuellement, à conserver, pour Monsieur LOPEZ les 4 403 actions et pour son épouse, Madame LOPEZ, les 1 046 actions de la SOCIETE BENEFCIAIRE reçues en contrepartie de leur apport respectif pendant une durée de trois années à compter de l'apport ci-dessus relaté

6.3. Plus-values.

La présente opération étant relative à un apport de droits sociaux tels que définis à l'article 150 U du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et la soultte reçue n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange, la plus-value dégagée par LES APPORTEURS, fait l'objet d'un sursis d'imposition automatique conformément aux dispositions de l'article 150 UB, II du Code Général des Impôts.

LES APPORTEURS déclarent expressément avoir pris bonne connaissance des dispositions de l'article 150 UB du Code Général des Impôts et, notamment, que le rédacteur des présentes a attiré leur attention sur les évènements susceptibles de mettre fin au sursis d'imposition, notamment :

- soit en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- soit si cet évènement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Enfin, LES APPORTEURS et la SOCIETE BENEFCIAIRE prennent acte de ce que le montant de la plus-value en sursis, réalisée par LES APPORTEURS, s'élève en retenant la valeur d'apport retenue au titre du présent apport à **un montant global de 58 410 Euros** dont :

- **47 200 euros** pour Monsieur Armand LOPEZ,
- **11 210 euros** pour Madame Marie-Christine LOPEZ

recl. *AL*

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE. LOI APPLICABLE.

Pour l'exécution des présentes, les Parties et intervenants font élection de domicile en leur domicile et / ou sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Le présent acte est soumis à la loi française.

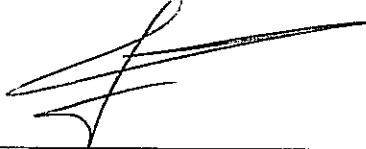
ARTICLE 9 – FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à leur paiement.

**Fait à Marignane, en 6 exemplaires
Le 12 décembre 2015**

◆ LES APORTEURS

Monsieur Armand LOPEZ



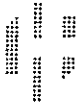
Madame Marie-Christine LOPEZ née SUZANNE



◆ LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS, son représentant légal





FIPROVEX

AUDIT

Auditing

CONSEIL

Consulting

EXPERTISE COMPTABLE

Accounting

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

**Apport de titres de la société
SCI JORQUENLO
à la société
GROUPE 13 INVESTISSEMENTS
effectués par Armand Julien LOPEZ et Marie-
Christine Danielle Christiane LOPEZ**

SARL au capital de 247 396 € inscrite au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes
SIREN 327 468 252 RCS Marseille - N° TVA Intracommunautaire FR 20 327 468 252

Siège Social 45, cours Gouffé - 13006 MARSEILLE - Tél. : 04 91 13 41 61 - Fax : 04 91 57 17 74

Bureau Avignon ZAC de la Cristole - 354 B, rue du Bon Vent - BP 10030 - 84004 AVIGNON Cedex 1 - Tél. : 04 90 13 36 90 - Fax : 04 90 87 69 53

Bureau Paris 40, avenue Hoche - 75008 PARIS - Tél. : 01 45 61 10 81 - Fax : 01 45 61 10 97

4

FIPROVEX

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2015 concernant l'apport des titres de la société SCI JORQUENLO par M. Armand Julien LOPEZ et Marie-Christine Danielle Christiane LOPEZ à la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Armand Julien LOPEZ et Madame Marie-Christine Danielle Christiane LOPEZ envisagent d'apporter à la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS 99 parts qu'ils détiennent dans le capital de la société SCI JORQUENLO.

1.2. Présentation des sociétés en présence

- Personnes physiques apporteurs

Les apporteurs sont :

- Monsieur Armand Julien LOPEZ, né le 9 octobre 1964 à Martigues (13), de nationalité française, demeurant 13700 MARIGNANE, 87 avenue du Général Raoul Salan,
- Madame Marie-Christine Danielle Christiane LOPEZ, née SUZANNE le 27 mars 1965 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 13700 MARIGNANE, 87 avenue du Général Raoul Salan.

FIPROVEX

- Société bénéficiaire GROUPE 13 INVESTISSEMENTS

La société bénéficiaire de l'apport est la SAS GROUPE 13 INVESTISSEMENTS.

La société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS est une société par Actions Simplifiée au capital de 2.730.000 euros, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 794 715 557. Son siège social est Route de Rognac, CD 20, 13127 Vitrolles.

La société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS détiendra, suite à l'apport, 99 parts de la société SCI JORQUENLO.

- Société SCI JORQUENLO dont les titres sont apportés

La société JORQUENLO est une société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis 87 avenue du Général Raoul Salan, 13700 MARIIGNANE.

La société a été constituée par acte sous seing privé à Marignane en date du 16 octobre 2008 dûment enregistré auprès du S.I.E. d'Aix-en-Provence Nord, en date du 21 octobre 2008, bordereau n° 2008/1 066, case n°13, sous forme de Société civile.

Elle a pour objet : l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous biens immobiliers et notamment d'un immeuble sis à Vitrolles (13).

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence en date du 29 octobre 2008, sous le numéro d'identification 508 789 153.

Le capital de la Société « JORQUENLO » est réparti de la manière suivante :

- Monsieur LOPEZ: 80 parts
- Madame LOPEZ : 19 parts
- Société 13 RECYCLAGE : 1 part

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'actif apporté est constitué de 99 parts de la société JORQUENLO.

Les 99 parts apportées à la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS appartiennent à Monsieur LOPEZ à hauteur de 80 parts et Madame LOPEZ à hauteur de 19 parts. Monsieur et Madame LOPEZ ont reçu ses 99 parts lors de la constitution de la société « JORQUENLO ».

FIPROVEX

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la Société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS comme nouvel associé de la SOCIETE JORQUENLO (article 15 des statuts de ladite SOCIETE) ;
- Agrément de Madame Marie-Christine LOPEZ, comme nouvel actionnaire de la SOCIETE BENEFICIAIRE (Article 12 des statuts de la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS) ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS de l'augmentation de capital indiquée ci-dessous, comme conséquence de l'apport par voie d'émission de 5.449 parts de 10 euros chacune.

1.3.3. Rémunération des apports

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de 59.400 €, sont consentis moyennant l'attribution à :

- Monsieur LOPEZ de 4.403 parts de dix euros de la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS.
- Madame LOPEZ de 1.046 parts de dix euros de la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS.

Ces actions seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital de la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS pour un montant global de 54.490 euros divisé en 5.449 parts de 10 euros de nominal et une prime d'émission de 4.910 euros.

1.4. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation des apports a été effectuée sur la base de la situation active et passive de la société « JORQUENLO » à la date de l'apport.

La valeur de la société « JORQUENLO » a été obtenue en retenant pour base :

- S'agissant de son actif, une valeur des immeubles appartenant à la société JORQUENLO pour 1.250.000 euros outre une trésorerie de 8.000 euros ;
- En ce qui concerne son passif, les dettes exigibles immédiatement soient : le capital restant dû des emprunts à la date de l'apport, soit globalement 1.081.826 euros outre 80.000 euros environ de dette à l'associé 13 RECYCLAGE et de TVA.

Suivant cette méthode, les apports sont évalués à :

$1.250.000 + 8.000 - 1.081.826 - 80.000 = 96.174$ € pour 100% des parts,
soit 95.212 € pour 99 parts.

Par prudence, la valeur retenue pour 100% des parts est de 60.000 €, soit 59.400 € pour 99 parts.

FIPROVEX

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Armand LOPEZ et Madame Marie-Christine LOPEZ.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- Nous entretenir avec les personnes en charge de l'opération, tant pour comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les données et l'évolution des sociétés ;
- Vérifier la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Examiner les statuts et les documents juridiques de la société bénéficiaire, ainsi que de la société dont les parts sont l'objet de l'apport ;
- Analyser et contrôler la valeur retenue pour réaliser l'apport ;
- Vérifier et se faire confirmer jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Le choix de la méthode retenue pour valoriser l'apport nous semble pertinent. Les apports ont été évalués sur la base de la situation active et passive de la société « JORQUENLO » à la date de l'apport.

Nos constats sur la méthode de valorisation sont les suivants :

- une seule méthode de valorisation a été retenue dans la mesure où l'activité de la Société « JORQUENLO » est celle, classique, d'une société civile immobilière donnant en location ses biens immobiliers et que le locataire unique de cette dernière est la société 13 RECYCLAGE, filiale à 100% de la SOCIETE BENEFICIAIRE ;

- la société a fait appel à un expert pour l'évaluation des biens appartenant à la société JORQUENLO.

2.3. Appréciation de la réalité et de la valeur des apports

Il nous appartient par ailleurs de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et par voie de conséquence que les actifs ne sont pas surévalués et que les passifs apportés sont exhaustifs.

Réalité des apports

L'actif apporté est composé des 99 parts détenues par Monsieur et Madame LOPEZ dans la société « JORQUENLO ». Nous nous sommes assurés de l'origine de propriété de ces 99 parts. Ces parts ont été acquises par souscription lors de la constitution de la société Société « JORQUENLO ».

FIPROVEX*Valeur des apports*

La valeur des apports a été faite à partir des éléments relatés ci-dessus.

Suivant cette méthode, les apports sont évalués à :

$1.250.000 + 8.000 - 1.081.826 - 80.000 = 96.174$ € pour 100% des parts,
soit 95.212 € pour 99 parts.

Par prudence, la valeur retenue pour 100% des parts est de 60.000 € soit 59.400 € pour 99 parts.

Il ne nous appartient pas de pratiquer un audit des comptes de la société « JORQUENLO ».

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 59.400 euros n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur des parts apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société GROUPE 13 INVESTISSEMENTS, bénéficiaire de l'apport en nature.

Marseille, le 18 décembre 2015

Le Commissaire aux Apports

FIPROVEX

Manuel IBANEZ



GROUPE 13 INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 789 400 Euros

Siège social : DC 20- route de Rognac
13127 VITROLLES

RCS DALON-DE-PROVENCE 794 715 557

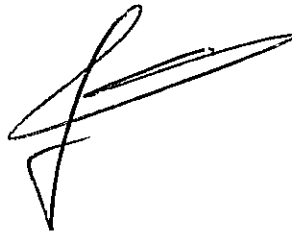
* * * * *

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015

AUGMENTATION DE CAPITAL

Certifié conforme à l'original.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'F' with a long horizontal stroke extending to the right.

ACTE CONSTITUTIF

GROUPE 13 INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 730 000 Euros
Siège social : CD 20 – Route de Rognac
13127 VITROLLES

LE SOUSSIGNE

Monsieur Armand Julien LOPEZ, né le 9 octobre 1964 à Martigues (13), de nationalité française, demeurant 13700 MARIGNANE, 87 avenue du Général Raoul Salan,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Enregistré à : S I E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 31/07/2013 Bordereau n°2013/798 Case n°1

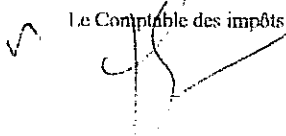
Est 6378

Enregistrement : 270 € Pénalités :

Total liquidé : deux cent soixante-dix euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix euros

Le Comptable des impôts



STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- ✓ l'acquisition, la gestion, l'administration et la disposition de valeurs mobilières, titres financiers, droits sociaux, titres de sociétés et tous droits et intérêts s'y rapportant ; la prise de participations financières dans toutes sociétés, groupements et entreprises ;
- ✓ la réalisation et l'exécution de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, administrative et financière ;
- ✓ la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.



ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GROUPE 13 INVESTISSEMENTS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CD 20, Route de Rognac, 13127 VITROLLES.**

Il peut être transféré dans la même commune par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la Société :

6.1. APPORTS EN NUMERAIRE.

Néant.

6.2. APPORTS EN NATURE.

Monsieur Armand LOPEZ apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à compter de ce jour, les biens suivants :

- 25 900 actions ordinaires, de même catégorie, entièrement libérées qu'il détient dans la Société 13 RECYCLAGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 250 000 Euros, dont le siège est à CD 20, Route de Rognac, 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro d'identification 482 529 831.



Etant ici précisé que les 25 900 actions apportées représentent l'intégralité des actions émises par la Société 13 RECYCLAGE, soit 100 % du capital et des droits de vote.

Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de **3 000 000 d'Euros (TROIS MILLIONS D'EUROS)**.

L'estimation de l'apport susvisé a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur Ludovic CREBIER, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié Château Saint Henri, 123 Rue Rabelais, 13016 MARSEILLE, Commissaire aux apports unanimement désigné par les associés. Un exemplaire de la décision de nomination ainsi que de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Rémunération de l'apport en nature.

L'apport ci-dessus désigné, d'une valeur nette de tout passif de 3 000 000 d'Euros, est consenti net de tout passif par l'associé apporteur, moyennant l'attribution à ce dernier par la Société, globalement, de 273 000 actions, d'une valeur nominale chacune de 10 Euros et le versement d'une soulte en numéraire d'un montant global de 270 000 Euros.

Dispositions fiscales relatives aux apports effectués.

Droits d'enregistrement. Le présent apport revêt la nature fiscale d'un apport pur et simple de titres de sociétés effectué au titre de la constitution d'une Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, à concurrence des actions remises à l'échange et revêt la nature d'un apport effectué à titre onéreux, s'agissant de la soulte versée d'un montant global de 270 000 Euros pour les 25 900 actions apportées. Le calcul des droits exigibles est effectué au sein du traité d'apport ci-annexé aux présents statuts.

Plus-values. La présente opération étant relative à un apport de droits sociaux tels que définis à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et la soulte reçue n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange, la plus-value dégagée par l'apporteur fait l'objet d'un report d'imposition automatique conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Autres conditions et modalités des apports.

L'apport en nature susvisé a fait l'objet d'un traité d'apport signé entre les Parties, contenant les conditions et les modalités de sa réalisation et dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts.

6.3. RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| ✓ Apports en numéraire : | Néant |
| ✓ Apports en nature : | 3 000 000 Euros |



Compte tenu du versement d'une soulte à l'associé ayant réalisé un apport en nature d'un montant global de 270 000 Euros, le montant net des apports effectués lors de la constitution de la Société s'élève à 2 730 000 Euros.

TOTAL NET DES APPORTS

2 730 000 Euros

Suivant décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 54 490 (CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Armand LOPEZ et Madame Marie-Christine LOPEZ de, respectivement, 80 et 19 parts sociales de la Société JORQUENLO, Société Civile au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à 87 avenue Raoul Salan, 13700 Marignane, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro d'identification 508 789 153 évalués à la somme de 59.600 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 5 449 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- 4 403 actions nouvelles à Monsieur Armand LOPEZ
- 1 046 actions nouvelles à Madame Marie-Christine LOPEZ

6.4. APPORTS EN COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, le ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait et de rémunération seront fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Présidence.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2 789 400 Euros (DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT EUROS)**.

Il est divisé en 278 449 actions, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

 35

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – Réduction du capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – Amortissement du capital.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

 #6

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 – AGREMENT

I – En cas d'associé unique.

Les cessions d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital par l'associé unique sont libres.



II – En cas de pluralité d’associés.

La cession d’actions ou de titres financiers, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d’apport, d’échange, de fusion, de scission ou d’adjudication volontaire ou forcée), et alors même que cette cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l’usufruit des actions ou titres financiers, est soumise à l’agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé une demande d’agrément au Président de la Société en indiquant le nom, le prénom et l’adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d’agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d’agrément ou de refus d’agrément est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société, l’associé concerné prenant part au vote.

La décision d’agrément ou de refus d’agrément n’a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d’agrément, l’agrément est réputé acquis.

En cas d’agrément, l’associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d’agrément.

En cas de refus d’agrément, le cédant dispose d’un délai d’un mois, à compter de la notification de refus, afin d’aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé, qu’il renonce à la cession de ses actions.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession dans le délai susvisé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d’agrément, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d’une réduction du capital.

A défaut d’accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d’expertise, dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil.

Si, à l’expiration du délai de trois mois à compter du refus d’agrément, l’achat n’est pas réalisé, l’agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l’associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

III – Champ d’application de la clause d’agrément.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d’apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d’une société associée, de transmission universelle de patrimoine d’une société ou par voie d’adjudication publique en vertu d’une décision de justice ou autrement.



Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliqueront, en outre, aux cessions et transmissions résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

IV – Modification de la clause. Respect de la procédure d'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. L'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

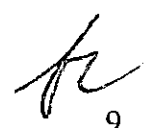
Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.



9

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.



Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.



Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIETE – CONTROLE

ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1. Le Président

Statut du Président.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par l'associé unique.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.



12

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire ou interdiction de gérer.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- ✓ établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- ✓ établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- ✓ prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2. Le Directeur Général

Statut du Directeur Général

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut par une décision collective prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou interdiction de gérer.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

17.3. Le Comité de Surveillance

La Société est dirigée par le Président et, le cas échéant le Directeur Général, auxquels il peut être adjoint, sur décision des associés comme il sera ci-après exposé, un comité de surveillance composé de deux à cinq surveillants qui sont soit des personnes physiques, associées ou non de la Société, soit des personnes morales, associées ou non de la Société.

Pour le cas où les associés décident d'adjoindre un comité de surveillance au Président et le cas échéant au Directeur Général de la Société, les dispositions ci-après concernant ledit comité sont applicables.

La personne morale surveillante est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée surveillante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient surveillants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de surveillance de la société.

Au cours de la vie sociale, les membres du comité de surveillance sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat des surveillants est fixée par les associés dans la décision de nomination.

Les surveillants peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachés à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de surveillant prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les surveillants peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du surveillant démissionnaire.

Les surveillants sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation d'un surveillant peut ne pas être motivée.

La révocation d'un surveillant n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de vacance d'un surveillant, le comité de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le surveillant nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le comité de surveillance réunit le Président, le Directeur Général et les surveillants.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

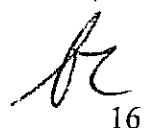
Il peut être consulté par le Président et/ou le Directeur Général sur toute décision à prendre relevant de sa compétence exclusive **mais doit l'être obligatoirement sur toute décision relevant des domaines qui seront définis par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.**

Le comité de surveillance fixe lui-même les modalités de son fonctionnement dans un règlement interne.

Toutefois, ses décisions doivent être prises à la majorité de ses membres et doivent être consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et au moins un surveillant dans les huit jours de leur date.

Le comité de surveillance a un rôle uniquement consultatif.

Il rédige un rapport à chaque assemblée des associés émettant un avis sur l'ordre du jour proposé par le Président que celui-ci joint à chaque convocation.



ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

I – En cas d'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président ou l'un des dirigeants de la Société sont soumises à son approbation préalable.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II – En cas de pluralité d'associés.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

III – Interdictions et opérations courantes.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés est tenu(e) de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2 et 3, du Code de commerce.

Même si les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 précité ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



17

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

I – En cas de pluralité d'associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ Approbation des conventions réglementées,
- ✓ Nomination des Commissaires aux Comptes,
- ✓ Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- ✓ Transformation de la Société,
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ✓ Dissolution et liquidation de la Société,
- ✓ Agrément des cessions d'actions,
- ✓ Inaliénabilité des actions,
- ✓ Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- ✓ Augmentation des engagements des associés,
- ✓ Nomination, renouvellement, remplacement, révocation et rémunération du Président,
- ✓ Nomination, renouvellement, remplacement, révocation et rémunération du Directeur Général,
- ✓ Création et dissolution du comité de surveillance,
- ✓ Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du comité de surveillance,
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le cas visé à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II – En cas d'associé unique.

En présence d'un associé unique, ce dernier, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions susvisées.



18

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir la communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale, les décisions relatives à :

- ✓ l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- ✓ la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la Société ;
- ✓ la transformation en une société d'une autre forme ;
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- ✓ l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- ✓ le cas échéant, l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 20 % du capital social. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués ou invités selon le cas à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.



ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie soit au siège social, soit au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 20 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins plus de 50 % des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.



ARTICLE 25 – DECISIONS PRISES PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE – DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

I – Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- ✓ l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- ✓ l'identité des associés absents ;
- ✓ le texte des résolutions ;
- ✓ le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

II – Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 26 – NATURE DES DECISIONS – REGLES DE MAJORITE

Il est précisé que chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.



I – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant la modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation etc.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- ✓ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- ✓ l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé.

II – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé répertoriés ou établis soit sur des feuillets mobiles numérotés soit sur un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.



Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RESULTAT DE LA SOCIETE – DIVIDENDES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2014**.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.



Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.



Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.



La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les présents statuts sont rédigés en langue française, seule langue faisant foi, et sont soumis au droit français.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le soussigné, ès qualités, nomme pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président de la société :

Monsieur Armand Julien LOPEZ, né le 9 octobre 1964 à Martigues (13), de nationalité française, demeurant 13700 MARIIGNANE, 87 avenue du Général Raoul Salan,

Monsieur Armand LOPEZ accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées, et déclare pour ce qui le concerne n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président percevra, éventuellement, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le soussigné, ès qualités, nomme, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :



En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- **Monsieur Ludovic CREBIER**, domicilié Château Saint Henri, 123 Rue Rabelais, 13016 MARSEILLE.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- **Le Cabinet B.P. ASSOCIES**, représenté par Monsieur Pierre MARTINI, domicilié Château Saint Henri, 123 Rue Rabelais, 13016 MARSEILLE.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont préalablement à la signature des présents statuts, déclaré accepter leurs fonctions respectives et, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 39 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, le soussigné déclare accepter, purement et simplement, les actes accomplis par **Monsieur Armand LOPEZ** pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le soussigné donne mandat à **Monsieur Armand LOPEZ**, à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

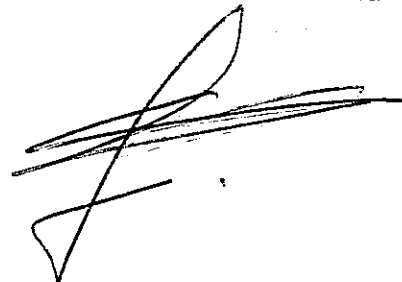
L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Vitrolles,
Le 30/07/2013
En 4 exemplaires

L'ASSOCIE UNIQUE



LE PRESIDENT



28

GROUPE 13 INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 730 000 Euros
Siège social : CD 20 – Route de Rognac
13127 VITROLLES

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

➤ Néant.

ANNEXE II

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

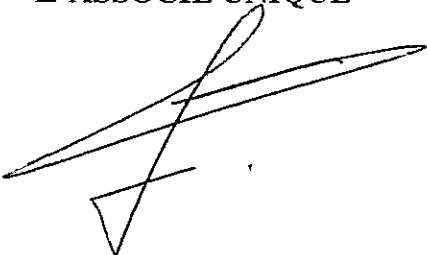
➤ Néant.

ANNEXE III

- III – 1. Traité d'apport des titres de la Société 13 RECYCLAGE**
- III – 2. Procès-verbal de désignation du Commissaire aux Apports**
- III – 3. Rapport du Commissaire aux Apports**

Fait à Vitrolles,
Le 30/11/13
En 4 exemplaires

L'ASSOCIE UNIQUE



LE PRESIDENT

